Si vous exercez une activité pendant votre disponibilité, vos droits à avancement peuvent être maintenus sous certaines conditions.

Critères pour prétendre à la conservation des droits à avancement

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Activité salariée | Activité indépendante | Création ou reprise d’une entreprise |
| **Le critère à prendre en compte est la quotité de temps de travail.**  Le fonctionnaire ne peut acquérir une durée de services effectifs d’un an qu’à la condition d’avoir travaillé au moins 600h au cours de cette période. | **Le critère à prendre en compte est le revenu généré.**  Les activités indépendantes prises en compte sont celles procurant « un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d’assurance vieillesse en application de l’article R.351-9 du Code de la sécurité sociale ».  Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.  *En 2023, pour valider 1 trimestre, le revenu doit être d'au moins 1 690,50 € (contre 1 659 € en 2022).*  *3 381 € pour valider 2 trimestres.*  *5 071.50 € pour valider 3 trimestres.*  *6 762 € pour valider 4 trimestres.* | **Aucune condition de revenu n’est exigée.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Justificatifs à retourner à l’autorité territoriale (par courrier recommandé ou par courrier simple, par courriel ou en main propre).  Au plus tard le date à déterminer par la collectivité\* de chaque année suivant la mise en disponibilité.  A défaut de transmission de ces justificatifs, vous ne pourrez bénéficier d’un maintien de vos droits à avancement. | | |
| Activité salariée | Activité indépendante | Création ou reprise d’une entreprise |
| **1)**  Copie de l’ensemble des bulletins de salaires  **Et 2)**  Copie du / des contrats de travail | **1)**  - un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l’immatriculation de l’entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois  **Ou**  - un extrait d’immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l’artisanat attestant de l’inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois  **Ou**  - une copie de la déclaration d’activité auprès de l’Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF)  **Et 2)**  - une copie du dernier avis d’imposition  **Ou**  - de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l’entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019. | - un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l’immatriculation de l’entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois  **Ou**  - un extrait d’immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l’artisanat attestant de l’inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois  **Ou**  - une copie de la déclaration d’activité auprès de l’Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF) |
| Si l’activité est exercée à l’étranger : toutes pièces équivalentes à celles précitées et leurs copies dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. | | |

**\* Cette date ne peut être postérieure *« au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.****À défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée ».*

Il appartient donc à chaque collectivité territoriale de déterminer la date de l’année n+1 à laquelle le fonctionnaire placé en position de disponibilité au cours de l’année n doit transmettre les éléments justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle afin que la période de disponibilité correspondante soit prise en compte pour son avancement au titre de l’année n +1. **Chaque collectivité doit ainsi s’assurer de la publicité de cette date auprès des agents concernés.**

Toutefois, cette date doit être fixée en laissant au fonctionnaire un délai raisonnable pour réunir l’ensemble des justificatifs listés par l’arrêté.